

**STATUTS**

de la  
**Société Anonyme d'Economie mixte**

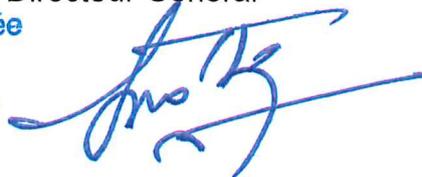
**- CITALLIOS -**

(RCS NANTERRE N° B 334 336 450)

.....

Maurice SISSOKO  
Directeur Général

Copie certifiée  
conforme  
à l'original



**Mis à jour le 28 juin 2022**

**TITRE PREMIER**  
**FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

**FORME**

Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts, par les dispositions du Chapitre V du Titre II du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés anonymes et par celles du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés d'économie mixtes locales.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "*Collectivités territoriales*".

**OBJET ET RAISON D'ETRE**

Article 2

2.1 Objet social

La Société a pour objet d'exercer les actions suivantes tant pour son compte que pour celui d'autrui :

- études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et interdépartemental ainsi que sur l'aménagement du territoire ;
- étude et réalisation d'opérations d'aménagement à vocation résidentielle, économique, d'activités et / ou de tourisme, ainsi que la construction de tous édifices, ouvrages et installations constituant l'accessoire de ces opérations ;
- étude, réalisation et gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de Collectivités territoriales, tels que voirie et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics ;
- étude, réalisation et gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- étude et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale ;
- acquisitions de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue notamment de leur gestion ou de la constitution de réserves foncières ;
- réalisation de toutes missions d'assistance technique à l'attention des communes, dans le cadre de la politique départementale (environnement, énergie, tourisme, solidarité, etc.) ;

- le cas échéant, à la demande du maître d'ouvrage, gestion, exploitation et entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement – ou indirectement – au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des Collectivités territoriales.

La Société pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations de services, de concessions d'aménagement ou de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra également créer des sociétés civiles ou commerciales ou prendre des participations dans des sociétés dont l'activité sera utile à la réalisation de son objet.

## 2.2 Raison d'Etre

*Imaginer et construire un cadre de vie humain, sobre, durable, en assemblant les contributions nécessaires à la transformation des villes et des territoires, avec tous et pour tous*

constitue la Raison d'Etre de la Société.

## **DENOMINATION**

### Article 3

La dénomination sociale est : « CITALLIOS »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'économie mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **SIEGE SOCIAL**

### Article 4

Le siège social est fixé au 65, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92024 Nanterre Cedex).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **DUREE**

### **Article 5**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE DEUXIEME** **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6**

##### **6.1 Capital social**

Le capital social est fixé à 24.280.352 euros. Il est divisé en 1.428.256 actions de 17 euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir à des collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

Les actions sont à ce jour intégralement libérées sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par des collectivités territoriales, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

##### **6.2 Apports**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 9.105.132 euros, par émission de 535.596 actions nouvelles émises au prix de 27 euros, représentant une souscription totale de 14.461.092 euros libérée à concurrence de 14,25 euros par action.

### **APPORTS EN COMPTE COURANT**

#### **Article 7**

Les actionnaires autres que les collectivités territoriales peuvent mettre à la disposition de la Société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont arrêtées, dans chaque cas, par le conseil d'administration et l'actionnaire apporteur.

A défaut de convention particulière, les fonds versés seront rémunérés et ils ne pourront être remboursés, en capital et intérêts, qu'après un préavis de douze mois.

Les collectivités territoriales actionnaires peuvent, en leur qualité d'actionnaires, allouer des apports en compte courant à la Société, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **Article 8**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %.

## **LIBERATION DES ACTIONS**

### **Article 9**

Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la Société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

### **Article 10**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du code du commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code du commerce doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 15 des présents statuts.

## **FORME DES ACTIONS**

### **Article 11**

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux Collectivités territoriales sont déposées dans la caisse de leur comptable.

## **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 12**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

### **Article 13**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

## **CESSION DES ACTIONS**

### **Article 14**

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **Article 15**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le code de commerce, et notamment son article L. 228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

## TITRE TROISIEME ADMINISTRATION

### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 16

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Le nombre des sièges d'Administrateur est fixé à 18 dont 11 pour les Collectivités territoriales. L'Assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes Collectivités actionnaires ; les actionnaires autres que les Collectivités territoriales ne participant pas au vote.

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- toute Collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'administration,
- la représentation des Collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la Société,
- si le nombre de 18 Administrateurs ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les Administrateurs, autres que les Collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée générale. Les représentants des Collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2323-62 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, délégués par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration.

## **DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

### **Article 17**

Les Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités territoriales sont nommés pour une durée de six exercices. En outre, la limite d'âge pour exercer les fonctions d'Administrateur étant fixée à 80 ans, l'Administrateur ayant atteint cette limite est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit d'une personne qui assure la représentation d'une Collectivité territoriale.

L'Administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration des fonctions de ce dernier.

Le mandat des représentants des Collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

## **ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 18**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, ou en son absence d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

### **Article 19**

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou par courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une Collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président, ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, est prépondérante.

Toutefois, la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités territoriales, est requise lorsque le Conseil décide d'opérations autres que des prestations de services contractualisées avec des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L. 1523-1 du Code général des Collectivités territoriales.

#### Article 20

Les représentants de Collectivités territoriales siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **POUVOIRS DU CONSEIL**

#### Article 21

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

#### Article 22

Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité territoriale ou un groupement de Collectivités.

Le Président du Conseil d'administration, ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) dont les fonctions consistent exclusivement, en cas d'empêchement, de démission ou de décès du

Président ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, à présider les séances du Conseil et les Assemblées et à convoquer leurs membres. En cas de pluralité de Vice-Présidents, le Conseil désigne celui qui préside la séance. En l'absence du Président ou de son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, et du ou des Vice-Président(s), la séance du Conseil est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des Administrateurs présents (ou son représentant) désigné par le Conseil. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

La Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale exerce les fonctions de Directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Par dérogation au principe de représentation définie à l'article L. 1524-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société sera représentée à l'assemblée des associés ou actionnaires de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par son directeur général ou l'un de ses délégués.

Lorsque la Direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant si le Président est une Collectivité territoriale, le Conseil d'administration nomme un Directeur général auquel s'applique une limite d'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration

fixe la durée de leur mandat. A défaut de précision, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur général s'applique aussi aux Directeurs généraux délégués. Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général. Sur proposition du nouveau Directeur général, le Conseil d'administration peut décider de les confirmer dans leurs fonctions et attributions. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

## **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

### **Article 23**

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire de la même Assemblée. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Un administrateur représentant d'une Collectivité territoriale ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'a désigné.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Si le Président est le représentant d'une Collectivité territoriale, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'a désigné.

## **SIGNATURES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

### **Article 24**

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals

ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet par le Directeur général ou le Conseil d'administration directement. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

## **TITRE QUATRIEME** **CONTROLE - INFORMATION**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT**

#### **Article 25**

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 822-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

### **REPRESENTANT DE L'ETAT : INFORMATION**

#### **Article 26**

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

### **DELEGUE SPECIAL**

#### **Article 27**

La Collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

## **TITRE CINQUIEME** **ASSEMBLEES GENERALES**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 28**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales. Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'action d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées, sont des Assemblées générales ordinaires. L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2323-67 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité au sein de chaque collège, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

### **CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 29**

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres ou de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours francs sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

## **PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

### Article 30

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par son représentant si le Président est une Collectivité territoriale. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents choisi par l'Assemblée ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des Administrateurs présents (ou son représentant) désigné par l'Assemblée.

## **REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

### Article 31

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Conformément à l'article L. 2323-67 du code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

## **PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – VISIOCONFERENCE**

### Article 32

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées par ces moyens.

## **QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### Article 33

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 34**

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE SPECIALE**

#### **Article 35**

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue dans les conditions prévues pour l'Assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE SIXIEME**

### **EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 36**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier.

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 37**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, accompagnés des rapports de Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

### **BENEFICES**

#### **Article 38**

Après dotation à la réserve légale, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 pour 100) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

## **TITRE SEPTIEME**

### **DISSOLUTION**

#### **Article 39**

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des Collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50 % du capital social.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

### **LIQUIDATION**

#### **Article 40**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du Directeur général.

### **FUSION SCISSION-APPORT PARTIEL D'ACTIF**

#### **Article 41**

L'Assemblée générale des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

## **TITRE HUITIEME**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 42**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

### **CENSEURS**

#### **Article 43**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut décider de nommer des censeurs invités à participer à chacune des réunions du Conseil d'administration de la Société.

Le rôle des censeurs est strictement consultatif. Ils ne sont chargés d'aucune mission de contrôle ou de surveillance et ils assistent aux réunions du Conseil d'administration avec pour chacun d'eux, une voix consultative et non délibérative.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration selon les mêmes modalités que les Administrateurs.

Les fonctions de censeurs ne font l'objet d'aucune rémunération.

**STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PRISES PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUN 2022**